

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS À LA JAMAÏQUE ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le Haut-commissaire du Canada au Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de la Jamaïque

Kingston, Jamaïque, le 2 novembre 1971

EXCELLENCE,

Faisant suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement de la Jamaïque (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays, j'ai l'honneur de vous adresser la présente Note.

Il a été spécialement question de l'assurance-investissements à l'étranger par le Gouvernement assureur, par l'entremise de son agent, la Société pour l'expansion des exportations. Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non-canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de projets approuvés par le pays où est fait l'investissement (pays hôte). Les risques spéciaux contre lesquels le Gouvernement assureur offre une protection sont les suivants:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- c) inconvertibilité des devises étrangères.

Sur la foi de la conversation que nous avons eue, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement du Canada, sur les points suivants:

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont le Gouvernement assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera le Gouvernement assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi, ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent;

2. Dans la mesure où les lois du pays hôte invalident partiellement ou totalement l'acquisition par le Gouvernement assureur d'intérêts quelconques dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et le Gouvernement assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité habilitée à les posséder en vertu des lois du pays hôte;

3. Le Gouvernement assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont le Gouvernement assureur prend les intérêts ou la succession, comme il est envisagé aux paragraphes 1 et 2;